

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**  
**COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

*Arrêté de Police temporaire n°151\_2026*

*Portant réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public*

***Place De Gaulle***

**Réf :** VV/PM /151\_2026

**LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** l'état des lieux de la voirie;

**Considérant** la demande de l'établissement le « Repère Perché », devant l'établissement bancaire de la Caisse d'Épargne, les samedis durant la période estivale de 08h00 à 14h00 et durant certaines manifestations festives estivales.

**Considérant** que pour permettre la sécurité de tous les usagers sur et autour des lieux de rencontres, il y a lieu de prendre des mesures également pour la sécurité des usagers, selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – La présente demande est accordée au bénéficiaire afin d'occuper temporairement le domaine public, soit devant l'établissement bancaire de la « Caisse d'Épargne » avec leur accord, les samedis durant la période estivale de 08h00 à 14h00 et durant certaines manifestations festives estivales, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des clients.

**Article 3** – **Il ne devra y avoir aucune gêne ou entrave à la circulation, ou à une manifestation festive concomitante.**

**Article 4** – **Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cet événement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Fait à Mortagne Au Perche, le 03/07/2026**

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**